

## CONSEIL COMMUNAL DU 10 NOVEMBRE 2022.

Présents : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre - Président;  
GHISLAIN Jérôme, DE LANGHE Bruno, LEPLA Clémence, Échevins;  
DELZENNE Martine, MINET Marie-Hélène, BERTON Céline,  
DHAENENS Séverine, DE LANGHE Gilles, SEILLIER Roxane,  
LECLERCQ Pascale, HEINTZE Mélanie, PANEPINTO Angelo,  
CARTON Grégoire, Conseillers communaux;  
LEMOINE Amandine, Directrice générale f.f.

Excusé(s) : MM. CUVELIER Ophélie, Échevins;  
DESMONS Marie-Ange, GOURDIN Thierry, Conseillers communaux;

-----  
Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00.  
-----  
-----

### **1. Communications-/- :**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

#### **PREND ACTE**

- Construction d'un nouveau hall sportif : présentation de l'avancement du projet

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur GHISLAIN Jérôme pour présenter ce point. Il donne des informations au Conseil concernant le coût total du projet, les moyens de financement, la situation financière de la Commune au regard des emprunts contractés et à contracter. Monsieur GHISLAIN indique également qu'un marché de service sera lancé afin de choisir le mode de fonctionnement le plus adéquat pour cette nouvelle structure sportive.

Madame BERTON Céline demande si un choix de mode a déjà été envisagé. Monsieur GHISLAIN répond qu'aucun choix n'a encore été fait vu que la décision d'attribution du marché de construction du hall n'a pas encore eu lieu.

Madame BERTON demande pour quelle date le Collège doit attribuer le marché ainsi que la durée de validité des offres. Monsieur GHISLAIN répond que l'attribution doit être effectuée avant le 10 décembre 2022 et que les offres sont valables 240 jours à dater du 8 juillet 2022.

Madame BERTON demande si le Collège dispose d'information concernant l'élargissement de l'enveloppe de subside. Monsieur le Président espère que la demande d'élargissement de l'enveloppe sera prise en compte au vu des demandes imposées par Infraspport et qui n'ont pas été prises en compte dans le subside accordé. Concernant l'augmentation du prix des

matériaux, une augmentation du subside à hauteur de 10% maximum peut être sollicitée sur base de justifications en cours d'exécution du marché.

-----

**2. Intercommunales-AIEG - Ordre du jour de l'Assemblée générale du 14 décembre 2022: décision :**

Monsieur le Président rappelle que le Conseil doit se prononcer sur les ordres du jour des assemblées générales des intercommunales auxquelles la Commune de Rumes est affiliée. Ce point concerne l'intercommunale AIEG qui tiendra sa prochaine assemblée générale le mercredi 14 décembre 2022.

Monsieur le Président indique qu'il convient de se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée générale et en détaille les points y figurant.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur DE LANGHE Gilles, conseiller communal et membre du CA de l'AIEG, afin de donner au Conseil une explication concernant la diminution de l'intensité de l'éclairage public dans un souci d'économie tout en garantissant la sécurité sur la voie publique.

Madame BERTON Céline demande s'il est possible de modifier ce réglage pour certains points lumineux qui nécessiteraient une intensité plus élevée pour des raisons de sécurité. Monsieur DE LANGHE Gilles répond que c'est envisageable et il rappelle que cette mesure de diminution n'est appliquée que durant des périodes nocturnes.

Madame BERTON demande une précision concernant le point 2 à l'ordre du jour de l'AG. Monsieur DE LANGHE Gilles explique que le CA de l'AIEG participe régulièrement à des formations/séances d'informations, la dernière en date ayant pour thème les communautés d'énergie.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote sur ce point.

Les membres, à l'unanimité, approuvent l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIEG du 14 décembre 2022.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le décret relatif aux Intercommunales Wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon du 05 décembre 1996 et publié au Moniteur Belge du 07 février 1997;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que notre commune est affiliée à l'intercommunale AIEG ;

Attendu que notre Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale des Intercommunales auxquelles elle est affiliée par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;

Vu sa délibération du 31 janvier 2019 telle que modifiée par sa délibération du 13 novembre 2019 par laquelle il désigne ses représentants au Conseil d'administration de l'AIEG ;

Attendu qu'une Assemblée Générale Ordinaire de l'AIEG est convoquée pour le 14 décembre 2022 à 18h30;

Vu les documents relatifs à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AIEG en date du 28 octobre 2022;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité**

Article 1 : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AIEG du 14 décembre 2022, à 18h30, à savoir :

1. Plan stratégique 2023-2025 ;
2. Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis § 1er :  
« les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs ».

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : De transmettre une copie de la présente délibération :

- A l'AIEG, rue des Marais, 11 à 5300 ANDENNE.

-----

**3. Intercommunales-IDETA - Ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 : décision :**

Monsieur le Président informe que l'intercommunale IDETA tiendra sa prochaine assemblée générale le 15 décembre 2022.

Monsieur le Président indique qu'il convient de se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée générale et en détaille les points y figurant.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote sur ce point.

Les membres, à l'unanimité, approuvent l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IDETA du 15 décembre 2022.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDETA;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 par courrier daté du 25 octobre 2022;

Vu les statuts de l'intercommunale Ideta;

Considérant que la Commune doit désormais être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant le Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'Agence intercommunale Ideta le 15 décembre 2022;

Que le Conseil doit, dès lors se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour de et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Plan stratégique et Budget 2023-2025
2. Souscription de parts PE au sein du Secteur VII du CENEO
3. Projets éoliens de Tellin et de Nassogne - Consultation d'un SPV avec TotalEnergies
4. Modifications statutaires
5. Marché Réviseurs - Ratification des représentants permanents et d'une correction de la ventilation des coûts annuels entre les entités
6. Divers

Considérant que la Commune de Rumes souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

### **ARRÊTE, à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Agence Intercommunale IDETA, à savoir :

1. Plan stratégique et Budget 2023-2025
2. Souscription de parts PE au sein du Secteur VII du CENEO
3. Projets éoliens de Tellin et de Nassogne - Consultation d'un SPV avec TotalEnergies
4. Modifications statutaires
5. Marché Réviseurs - Ratification des représentants permanents et d'une correction de la ventilation des coûts annuels entre les entités
6. Divers

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente résolution sera transmise pour information à Monsieur le Président de l'Agence Intercommunale Ideta.

-----

**4. Intercommunales-IPALLE - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 22 décembre 2022 : décision :**

Monsieur le Président informe que l'intercommunale IPALLE tiendra sa prochaine assemblée générale le 22 décembre 2022.

Monsieur le Président indique qu'il convient de se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée générale et en détaille les points y figurant.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote sur ce point.

Monsieur GHISLAIN Jérôme, Echevin et membre du personnel de l'intercommunale, ne prend pas part au vote.

Les membres, à l'unanimité, approuvent l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IPALLE du 22 décembre 2022.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement IPALLE ;

Considérant les parts détenues par la Commune au sein de l'intercommunale IPALLE ;

Attendu que l'intercommunale IPALLE tiendra sa prochaine assemblée générale ordinaire le 22 décembre 2022;

Considérant que la Commune doit, en principe, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'intercommunale IPALLE ;

Considérant les points suivants à l'ordre du jour de l'intercommunale :

1. Approbation du Plan stratégique 2023-2025;
2. Remplacement d'administrateurs;
3. Modifications statutaires.

**Par ces motifs,  
Après en avoir délibéré,**

Monsieur GHISLAIN Jérôme ne participant pas au vote,

**DECIDE, à l'unanimité**

Article 1 : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale IPALLE du 22 décembre 2022, à savoir :

1. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025;
2. Remplacement d'administrateurs;
3. Modifications statutaires.

Article 2 : De charger les délégués de la Commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 : De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente à l'Intercommunale Ipalle, Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes.

-----

**5. Intercommunales-Trans&Wall - Ordre du jour de l'Assemblée générale du 14 décembre 2022: décision :**

Monsieur le Président informe que l'intercommunale Trans&Wall tiendra sa prochaine assemblée générale le 14 décembre 2022.

Monsieur le Président indique qu'il convient de se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée générale et en détaille les points y figurant.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote sur ce point.

Les membres, à l'unanimité, approuvent l'ordre du jour de l'Assemblée générale Trans&Wall du 14 décembre 2022.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le décret relatif aux Intercommunales Wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon du 05 décembre 1996 et publié au Moniteur Belge du 07 février 1997;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que notre commune est affiliée à l'intercommunale Trans&Wall ;

Attendu que notre Commune est représentée à l'Assemblée Générale des Intercommunales auxquelles elle est affiliée par 5 délégués;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2019 telle que modifiée par celle du 12 décembre 2019 par lesquelles il désigne ses représentants au Conseil d'administration de Trans&Wall;

Attendu qu'une Assemblée Générale de Trans&Wall est convoquée pour ce 14 décembre 2022 à 19h;

Vu les documents relatifs à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de Trans&Wall en date du 26 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

### **DECIDE, à l'unanimité**

Article 1 : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale Trans&Wall du 14 décembre 2022 à 19h, à savoir :

1. Plan stratégique 2023-2025 ;
2. Fonctionnement de l'intercommunale – Ratification des nouveaux Administrateurs désignés ;
3. Emission de nouvelles actions de catégorie A ;
4. Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis § 1er : « les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs ».

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 3 : De transmettre une copie de la présente délibération :

- A Trans&Wall, rue des Marais, 11 à 5300 Andenne.

-----

### **6. CPAS-Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des CPAS - Délibération du Conseil de l'action sociale du 17 octobre 2022 arrêtant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 : approbation :**

Monsieur le Président cède la parole à Madame DELZENNE Martine, Présidente du CPAS.

Madame DELZENNE explique que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 porte sur des adaptations de crédit principalement au niveau des dépenses. Elle cite les différentes dépenses de cette modification budgétaire comme les frais de personnel, la cotisation de responsabilisation, les aides sociales, les frais en énergie pour les bâtiments et le RIS sans-abri. Concernant les recettes, Madame DELZENNE indique que cela concerne les recettes des

repas ainsi que le financement du RIS sans-abri. Madame DELZENNE expose également les données chiffrées.

Madame BERTON Céline demande si le CPAS reçoit une subvention supplémentaire via le fond "Mazout" pour faire face aux demandes d'aides sociales. Madame DELZENNE répond, qu'à ce jour, le CPAS n'a reçu aucune information allant dans ce sens.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.

Madame DELZENNE Martine, Présidente du CPAS, intéressée, ne participe pas au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident d'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 17 octobre 2022 arrêtant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment son article 40;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des pouvoirs locaux portant sur la tutelle des CPAS;

Vu la délibération du Conseil d'Action Sociale du 17 octobre 2022 arrêtant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 du C.P.A.S. pour les services ordinaire et extraordinaire;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de se prononcer sur l'approbation de la délibération dont mention à l'alinéa qui précède;

Sur rapport de Madame Martine DELZENNE, Présidente du CPAS ;

Attendu que la quote-part de la Commune reste inchangée par rapport au budget initial ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 du C.P.A.S. ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général/communal;

Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 du C.P.A.S. pour les services ordinaire et extraordinaire telle qu'arrêtée par le Conseil de l'action sociale en date du 17 octobre 2022;

Pour ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

Madame DELZENNE ne participant pas au vote,

**DECIDE, à l'unanimité**

Article 1 : D'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 17 octobre 2022 arrêtant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 du C.P.A.S. pour le service ordinaire et portant les recettes et dépenses du service ordinaire à 1.875.666,36€.

Article 2 : De transmettre la présente délibération pour suite voulue, au Conseil de l'Action Sociale et à Monsieur le Directeur financier du C.P.A.S.

-----

7. **Marché public de fournitures-Installation de fibre optique et remplacement infrastructure serveur de l'Administration communale et du CPAS : approbation des conditions et du mode de passation :**

Monsieur le Président demande au Conseil de reporter ce point afin que des précisions techniques soient abordées avant la délibération de ce point. Monsieur le Président rappelle que ce projet est subventionné à 80%.

Les membres, à l'unanimité, marquent leur accord sur le report de ce point au prochain conseil communal.

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

-----

8. **Patrimoine-Acquisition d'une parcelle sise rue du Cimetière dans le cadre du projet "Coeur de Village" : décision :**

Monsieur le Président indique que dans le cadre de l'appel à projet "Coeur de village", il est proposé au Conseil l'acquisition d'une parcelle située entre le cimetière de Taintignies et la parcelle communale jouxtant le terrain de foot. Cette acquisition constituerait un atout pour étendre le futur parc communal et permettrait aux citoyens qui désirent se rendre au parc de se garer sur le parking du cimetière.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, marquent leur accord de principe sur cette acquisition, au prix de 3.933 €, selon le projet d'acte établi par le Comité d'acquisition.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'appel à projet "Coeur de village2022-2026" de la Région wallonne ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 25 août 2022 d'approuver la candidature de

la commune de Rumes à cet appel à projet et d'en solliciter le subside ;

Considérant qu'il est utile d'acquérir une parcelle de terrain complémentaire au terrain dédié au projet ;

Attendu que la parcelle suivante est concernée :

**COMMUNE DE RUMES - 2ème division - Taintignies**

Une parcelle de terrain sise rue du Cimetière cadastrée 57072\_A\_356\_C\_P0000 pour une contenance totale de huit ares septante quatre centiares (8a 74ca) ;

Vu l'accord de principe émis par Mr & Mme LEQUINT-CAGNART, propriétaires de la parcelle, de céder celle-ci à l'administration communale de Rumes pour un montant de 3.933,00 € tous frais compris ;

Vu l'accord de principe pour l'acquisition de ce terrain au prix de 3.933,00 € émis par le Comité d'acquisition de Mons, Rue du Jonquois 118 à 7000 MONS ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité**

Article 1 : De marquer son accord de principe sur l'acquisition du bien suivant, appartenant aux époux LEQUINT-CAGNART, domiciliés rue de l'Eglise 41 à 7618 Taintignies, pour le prix de **3.933,00 €** (tous frais compris) fixé directement entre parties et confirmé par le Comité d'acquisition de Mons.

**COMMUNE DE RUMES - 2ème division - Taintignies**

Une parcelle de terrain sise rue du Cimetière cadastrée 57072\_A\_356\_C\_P0000 pour une contenance totale de huit ares septante quatre centiares (8a 74ca) ;

Article 2 : De charger le Comité d'Acquisition de Mons du suivi de la présente résolution, de la rédaction et de la passation de l'acte d'acquisition pour cause d'utilité publique à savoir *la valorisation du terrain dans le cadre du projet "Coeur de village"*.

Article 3 : De désigner Madame Julie Marque, Commissaire au Comité d'Acquisition de Mons, pour représenter la Commune de Rumes lors de la signature de l'acte.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Comité d'Acquisition de Mons, et à Monsieur le Directeur financier.

-----

**9. Environnement-Gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages - approbation du taux de couverture du coût vérité prévisionnel 2023 : décision :**

Monsieur le président rappelle que le conseil communal est appelé à se prononcer formellement sur le taux de couverture du coût-vérité en matière de gestion des déchets ménagers pour 2023 et cède la parole à Monsieur Jérôme GHISLAIN pour détailler ce point.

Monsieur GHISLAIN détaille les éléments du coût vérité en matière de gestion des déchets ménagers pour 2023 tels qu'établis par le Collège communal. Celui-ci propose un taux de couverture du coût-vérité prévisionnel de 99%.

Monsieur GHISLAIN félicite les citoyens pour leur investissement dans la gestion des déchets qui est visible par la diminution du nombre de kg de déchets ménagers/habitant et la fréquentation du recyparc.

Madame BERTON Céline indique que, pour rester cohérent avec le point sur la taxe sur les déchets ménagers, le groupe PS s'abstiendra sur ce point. Elle explique que la notion liée au coût vérité de "pollueur-payeur" lui pose problème dans le sens où le "pollueur-payeur" doit être vu au niveau collectif et que de ce fait, le citoyen qui fera un effort ne sera pas spécialement moins taxé que son voisin qui ne diminue pas ses déchets.

Madame BERTON demande si d'autres points d'apport volontaires vont être mis en place sur l'entité. Monsieur GHISLAIN Jérôme explique qu'un dossier avait été transmis à la Ministre Tellier afin d'envisager un deuxième PAV pour les déchets organiques sur Taintignies ainsi que l'installation de PAV pour les déchets résiduels dans les 3 villages mais à ce jour, l'administration n'a reçu aucune réponse officielle.

Monsieur DE LANGHE Gilles demande un complément d'information sur la fréquentation des PAV. Monsieur GHISLAIN va se renseigner à ce sujet.

Le débat étant clos, il est procédé au vote.

Le Conseil, par 10 voix pour et 3 abstentions des membres du groupe PS, adopte le taux de couverture du coût-vérité en matière de gestion des déchets ménagers pour 2022.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21,§2 ; Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des dépenses à inscrire au budget de l'exercice 2023;

**Par ces motifs,  
Après en avoir délibéré,**

**ARRÊTE, par 10 OUI et par 3 abstention(s) de ( BERTON Céline, HEINTZE Mélanie, PANEPINTO Angelo )**

Article unique :

Le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2023 est fixé à 99 %.

-----

**10. Taxes / assurances -Taxe sur les déchets ménagers - exercice 2023 : approbation :**

Monsieur le Président indique que le Collège communal a décidé, en ces moments difficiles, de ne pas augmenter les taxes payées par les citoyens. Il cède la parole à Monsieur GHISLAIN Jérôme pour détailler ce point.

Monsieur GHISLAIN explique que la taxe 2023 sur les déchets ménagers ainsi que le nombre de sacs poubelles prépayés restent inchangés par rapport à 2022.

Madame BERTON estime que la quantité de déchets d'un ménage ne dépend pas du nombre de personnes et que certaines familles, sensibles à cette problématique, produisent moins de déchets que d'autres foyers plus petits. Elle indique que le groupe PS marque son désaccord concernant les montants de la taxe basés sur le nombre de personnes dans le ménage car il estime qu'il s'agit d'une injustice sociale.

Monsieur le Président indique qu'il n'y a pas de solution idéale mais il rappelle que notre commune dispose d'un des sacs poubelle les moins chers de Wallonie picarde. Monsieur DE LANGHE Bruno indique également, qu'en sept ans, la taxe n'a augmenté que de 10€ malgré la nécessité du respect du coût vérité.

Le débat étant clos, il est procédé au vote.

Le Conseil, par 10 voix pour et 3 voix contre des membres du groupe PS, adopte le nouveau règlement taxe sur les déchets ménagers pour l'exercice 2023.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2022;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 17 octobre 2022 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente ;

Vu la politique sociale développée par la Commune, visant à exonérer de la présente taxe certains ménages à faibles revenus ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'il relève du principe d'équité de différencier le montant de la taxe au regard de la composition de ménage des redevables et/ou de leur qualité ;

**ARRÊTE, par 10 OUI, par 3 NON de ( BERTON Céline, HEINTZE Mélanie, PANEPINTO Angelo ) et par 0 abstention(s) de**

**Article 1er**

Il est établi, au profit de la commune de Rumes, pour l'année 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

**Article 2.**

**§1er.**

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

En cas de non-inscription au registre de la population, pour quelque raison que ce soit, la taxe est due par l'occupant et solidairement par le propriétaire du logement.

La taxe est due par le chef de ménage, qui est le membre du ménage habituellement en contact avec l'Administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population.

Les personnes vivant seules sont d'office considérées comme chefs de ménage.

Si, dans un même logement, il se trouve plusieurs personnes pouvant se prévaloir de la qualité de chef de ménage, la taxe est due solidairement par ces différentes personnes de sorte qu'il y ait toujours une taxe enrôlée par logement.

Par logement, on entend tout local à usage d'habitation et partie de maison, d'immeuble où l'on réside habituellement.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Lorsque, dans un même immeuble, il y a un ou plusieurs ménage(s) et/ou exploitations visées au par. 2 ci-après, la taxe sera due pour chacun d'eux.

## **§2.**

La taxe est également due par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Si le domicile et le lieu d'exploitation de l'activité précitée sont identiques, la taxe ne s'applique qu'une seule fois, au taux du ménage y résidant.

## **Article 3.**

La taxe consiste en un montant annuel forfaitaire. Toute année commencée sera due en totalité, la situation au 1<sup>er</sup> janvier étant seule prise en compte. Par conséquent, le redevable qui s'installe dans la commune de Rumes après le 1<sup>er</sup> janvier ne sera pas taxé dans la commune de Rumes.

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 70,00 € pour les ménages d'une seule personne ;
- 121,00 € pour les ménages de 2 personnes ;
- 127,00 € pour les ménages de 3 personnes ;
- 132,00 € pour les ménages de 4 personnes et plus ;
- 121,00 € pour les secondes résidences ;
- 70,00 € pour les redevables repris à l'art. 2 par. 2.

## **Article 4.**

Il sera délivré pour couvrir le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts afférents (par ménage inscrit aux registres de la population de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023) :

- 5 sacs prépayés pour les ménages d'une seule personne ;
- 10 sacs prépayés pour les ménages de 2 personnes ;
- 15 sacs prépayés pour les ménages de 3 personnes ;
- 20 sacs prépayés pour les ménages de 4 personnes et plus ;
- 5 sacs prépayés pour les redevables - propriétaires des secondes résidences.

- 5 sacs prépayés pour les redevables repris à l'article 2 par. 2.

### **Article 5**

La taxe n'est pas applicable aux institutions publiques déterminées par la loi même si les immeubles qu'elles occupent ne sont pas leur propriété : cette exonération ne s'étend pas aux immeubles et parties d'immeubles occupés à titre privé ; aux membres des consulats et ambassades ; aux détenus des établissements pénitentiaires.

Sont exonérés de 50 % de la taxe, sur production d'un document probant, les ménages qui bénéficient du R.I.S. (attestation du Centre Public d'Action Sociale) ou du revenu minimum garanti ou de revenus de remplacement similaires à justifier (justificatifs, attestation de l'Office National des Pensions ou assimilée).

Sont exonérées de la taxe les personnes qui au 1<sup>er</sup> janvier 2023 résident habituellement en maison de repos pour personnes âgées.

La preuve du respect de cette condition se fera par la production d'une attestation de l'établissement d'hébergement.

### **Article 6**

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi, selon les dispositions de l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, seront à charge du redevable. Ces frais seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

### **Article 7**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 8**

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- Responsable de traitement : la commune de Rumes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pendant une durée qui ne dépasse pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont traitées.
- Méthode de collecte: déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

### **Article 9**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et

de la Décentralisation.

### **Article 10**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

### **11. Taxes / assurances -Redevance pour les commerces placés sur le domaine public - Exercices 2023 à 2025 : approbation :**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur GHISLAIN Jérôme qui détaille les changements apportés à ce règlement redevance.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, adoptent le nouveau règlement redevance pour l'occupation du domaine public par les commerces pour les exercices 2023 à 2025.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.de la Charte;

Vu les dispositions légale et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2023;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 17 octobre 2022 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

## **ARRÊTE, à l'unanimité**

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance pour les commerces placés sur le domaine public de manière permanente.

Article 2 : La redevance est fixée à 6,00€ le m<sup>2</sup> entamé par mois entamé.

Article 3: La redevance est due par l'exploitant.

Article 4: La redevance est recouvrée au comptant, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5: Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>.

Article 6: Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- Responsable de traitement : la commune de Rumes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pendant une durée qui ne dépasse pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont traitées.
- Méthode de collecte: déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document en rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

## **12. Taxes / assurances -Redevance sur la délivrance de documents et de renseignements administratifs - Exercices 2023 à 2025 : approbation :**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur GHISLAIN Jérôme qui détaille les changements apportés à ce règlement redevance.

Madame BERTON Céline demande si le permis de détention d'un animal domestique était déjà repris dans ce règlement. Monsieur le Président cède la parole à Madame la Directrice générale f.f. qui indique que ce document est repris dans la catégorie "Documents ou certificats de toute nature".

Les débats étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, adoptent le nouveau règlement redevance sur la délivrance de documents et de renseignements administratifs pour les exercices 2023 à 2025.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1, L1133-2, L3131-1 § 1 3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2022;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 17 octobre 2022 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

### **ARRÊTE, à l'unanimité**

**Article 1er** : Il est établi pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale sur la demande de délivrance par l'Administration communale de documents et de renseignements administratifs.

**Article 2** : La redevance est due par la personne qui demande le document. La redevance est payable au comptant au moment de la demande avec une remise d'une preuve de paiement.

**Article 3** : La redevance est fixée à :

<b>Carte d'identité électronique</b>	<b>Taux</b>
Demande de carte d'identité en procédure	3€ (hors montant prélevé par le

normale (première carte ou contre restitution de l'ancienne)	SPF Intérieur)
Premier duplicata	5€ (hors montant prélevé par le SPF Intérieur)
Tout autre duplicata	10€ (hors montant prélevé par le SPF Intérieur)
Demande de carte d'identité en procédure d'urgence avec livraison dans la commune	4€ (hors montant prélevé par le SPF Intérieur)
Demande de carte d'identité en procédure d'urgence avec livraison à l'adresse de la Direction générale identité et affaires citoyennes SPF intérieur – Bruxelles	5€ (hors montant prélevé par le SPF Intérieur)
Toute déclaration de perte de documents.	2€

<b>Document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de 12 ans.</b>	<b>Taux</b>
Demande de carte kids-ID en procédure normale	Gratuit (hors montant prélevé par le SPF Intérieur)
Premier duplicata	5€ (hors montant prélevé par le SPF Intérieur)
Tout autre duplicata	10€ (hors montant prélevé par le SPF Intérieur)
Demande de carte kids-ID en procédure d'urgence avec livraison dans la commune	4€ (hors montant prélevé par le SPF Intérieur)
Demande de carte d'identité en procédure d'urgence avec livraison à l'adresse de la Direction générale identité et affaires citoyennes SPF intérieur – Bruxelles	5€ (hors montant prélevé par le SPF Intérieur)
Toute déclaration de perte de documents.	2€

<b>Titre de séjour pour étrangers (papier ou électronique)</b>	<b>Taux</b>
Toutes les cartes : Délivrance, renouvellement, prorogation.	3€ (hors montant prélevé par le SPF Intérieur)
Premier duplicata	5€ (hors montant prélevé par le SPF Intérieur)
Tout autre duplicata	10€ (hors montant prélevé par le SPF Intérieur)
Certificat d'identité pour les enfants de moins de 12 ans	Gratuit
Demande de titre de séjour en procédure d'urgence avec livraison dans la commune	4€ (hors montant prélevé par le SPF Intérieur)
Demande de titre de séjour en procédure d'urgence avec livraison à l'adresse de la Direction générale identité et affaires citoyennes SPF intérieur - Bruxelles	5€ (hors montant prélevé par le SPF Intérieur)
Toute déclaration de perte de documents.	2€

--	--

<b>Passeport et titres de voyage pour réfugié, apatride ou étranger</b>	<b>Taux</b>
Nouveau passeport	15€ (hors montant prélevé par le SPF Affaires étrangères)
Procédure d'urgence	25€ (hors montant prélevé par le SPF Affaires étrangères)
Enfants de 0 à 18 ans	Gratuit (hors montant prélevé par le SPF Affaires étrangères)

<b>Permis de conduire</b>	<b>Taux</b>
Format carte bancaire et permis « international »	5€ (hors montant prélevé par le SPF Mobilité et Transports)

<b>Mariage</b>	<b>Taux</b>
Constitution de dossier	25€
Renouvellement des vœux de mariage	25€
Duplicata de livret de mariage	25€

<b>Cohabitation légale</b>	<b>Taux</b>
Constitution de dossier	25€

<b>Service population</b>	<b>Taux</b>
Documents ou certificats de toute nature, extraits ou copies d'actes, légalisation de signature, copies conformes, autorisations,....délivrés d'office ou sur demande	3€
Réimpression des codes PIN/PUK	Gratuit
Changement de domicile : modèle 2 (inscription au sein de l'entité venant d'une autre commune)	5€
Changement de domicile : modèle 2bis (mutation de résidence au sein de l'entité)	3€
Sortie pour l'étranger (Modèle 8)	Gratuit

<b>Nationalité</b>	<b>Taux</b>
Constitution de dossier	25€

<b>Etrangers</b>	<b>Taux</b>
Constitution de dossier	25€

<b>Reconnaissance prénatale ou postnatale</b>	<b>Taux</b>
Constitution de dossier	10€

<b>Recherches généalogiques</b>	<b>Taux</b>
Prestation en matière de recherches généalogiques	6€ le quart d'heure entamé

<b>Changement de prénom</b>	<b>Taux</b>
Dans le cas où le prénom originaire est ridicule ou odieux (en lui-même, par association au nom ou parce qu'il est désuet), a une consonance étrangère, prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom), est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ou est simplement abrégé, ou si le changement ne porte que sur deux lettres maximums du prénom	30€
Pour les personnes transgenres	30€
Pour les citoyens belges qui n'ont pas de prénom	Gratuit
Pour les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénoms au moment de cette demande	Gratuit
Dans tous les autres cas	300€

**Article 4 :** Ne donne pas droit à la perception de l'impôt, sur présentation d'un document justificatif, la délivrance des documents visés à l'article 3, e) :

- à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.
- pour la recherche d'un emploi ;
- pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- pour la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- pour la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L. ;
- pour l'allocation démenagement et loyer (A.D.L.) ;
- pour l'accueil des enfants de Tchernobyl.

**Article 5 :** La redevance et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant, avec remise d'une preuve de paiement, au moment de la demande de délivrance du document et de renseignements administratifs.

**Article 6 :** Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7 :** En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 8 :** Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des redevances communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- Responsable de traitement : la commune de Rumes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pendant une durée qui ne dépasse pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont traitées.
- Méthode de collecte: déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 9 :** Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

### **13. Taxes / assurances -Redevance sur la location de la maison de village de La Glanerie - Exercices 2023 à 2025 : approbation :**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur GHISLAIN Jérôme qui détaille les changements apportés à ce règlement redevance.

Madame BERTON Céline demande si le prix de location comprend les énergies. Monsieur GHISLAIN précise que l'électricité, l'eau et le nettoyage sont inclus dans le prix.

Monsieur PANEPINTO Angelo demande si la salle peut être louée par un citoyen à des fins privés sans but lucratif. Monsieur GHISLAIN répond que cela n'est pas possible. Monsieur PANEPINTO estime que cela pourrait être une entrée d'argent pour la commune. Monsieur DE LANGHE Gilles répond que ce type de location demande également un travail de suivi important.

Les débats étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, adoptent le nouveau règlement redevance sur la location de la Maison de village de La Glanerie pour les exercices 2023 à 2025.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1, L1133-2, L3131-1 § 1 3° et L3132-1 ;

Considérant la volonté de la commune de mettre à disposition des associations, des pouvoirs publics locaux et de la population, afin d'y organiser des activités, la Maison de Village de La Glanerie ;

Vu la décision du Conseil communal, en séance, d'approuver le règlement établissant les règles générales d'utilisation de la Maison Village;

Attendu que la Maison de Village est prioritairement destinée aux activités communales et aux associations de l'entité;

Attendu que la Maison de Village peut être louée à des associations extérieures à l'entité;

Attendu que, à titre exceptionnel, la Maison de Village peut être louée à des personnes privées, uniquement dans le but d'y organiser des stages, ateliers ou conférences à destination de la population;

Considérant que cette mise à disposition à un coût ; qu'il y a lieu d'amortir ce coût par des recettes;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2022 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 17 octobre 2022 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

### **ARRÊTE, à l'unanimité**

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale sur la location de la Maison de Village, Rue Albert 1er à La Glanerie.

**Article 2 :** La redevance visée à l'article 1er est établie comme suit :

	Tarifs
Location à des personnes privées.  (uniquement pour l'organisation de stages, ateliers et/ou conférences)	100.00€/ jour
Associations extérieures à l'entité	30.00€/ jour
Pouvoir locaux et associations de l'entité	Gratuit

**Article 3 :** La redevance est payable au comptant dès que l'autorisation d'occupation est accordée avec remise d'une preuve de paiement.

**Article 4 :** Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>.

**Article 5 :** En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6 :** Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des redevances communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- Responsable de traitement : la commune de Rumes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pendant une durée qui ne dépasse pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont traitées.
- Méthode de collecte: déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 7 :** Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

**14. Taxes / assurances -Redevance sur la location de la maison rurale de Taintignies - Exercices 2023 à 2025 : approbation :**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur GHISLAIN Jérôme qui détaille les changements apportés à ce règlement redevance.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, adoptent le nouveau règlement redevance sur la location de la maison rurale de Taintignies pour les exercices 2023 à 2025.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1, L1133-2, L3131-1 § 1 3° et L3132-1 ;

Considérant la volonté de la commune de mettre à disposition des associations, des pouvoirs publics locaux et de la population, afin d'y organiser des activités, la Maison rurale sise Résidence de la Baille,13 à 7618 Taintignies, construite dans le cadre du Plan communal de développement rural;

Vu la décision du Conseil communal, en séance, d'approuver le règlement établissant les règles générales d'utilisation de la Maison rurale;

Considérant que cette mise à disposition à un coût ; qu'il y a lieu d'amortir ce coût par des recettes;

Attendu que la Maison rurale est prioritairement destinée aux activités communales et aux associations de l'entité;

Attendu que, à titre exceptionnel, la Maison rurale pourra être louée à des personnes privées, uniquement dans le but d'y organiser des stages, ateliers ou conférences à destination de la population;

Considérant que les associations de l'entité jouent un rôle social de premier ordre, tant par le dynamisme qu'elles insufflent dans les trois villages, que par la solidarité qu'elles induisent à travers les rapports créés entre citoyens et entre générations lors de leurs activités;

Considérant qu'il convient dès lors de favoriser les activités des associations de l'entité.

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2022;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 17 octobre 2022 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale sur la location de la Maison rurale, Résidence de la Baille, 13 à 7618 Taintignies.

**Article 2 :** La redevance visée à l'article 1er est établie comme suit :

	Tarifs
Location à des personnes privées. (uniquement pour l'organisation de stages, ateliers et/ou conférences)	100.00€/ jour
Associations extérieures à l'entité	30.00€/ jour
Pouvoir locaux et associations de l'entité	Gratuit

**Article 3 :** La redevance est payable au comptant dès que l'autorisation d'occupation est accordée avec remise d'une preuve de paiement.

**Article 4 :** Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>.

**Article 5 :** En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6 :** Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des redevances communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- Responsable de traitement : la commune de Rumes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pendant une durée qui ne dépasse pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont traitées.
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 7 :** Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

**15. Taxes / assurances -Redevance sur la location Hall sportif "Fernand Carré" - Exercice 2023 à 2025 : approbation :**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur GHISLAIN Jérôme qui détaille les changements apportés à ce règlement redevance.

Madame BERTON Céline demande si le prix de location comprend les énergies. Monsieur GHISLAIN précise que l'électricité, l'eau et le nettoyage sont inclus dans le prix et que le chauffage est payant via le monnayeur.

Monsieur PANEPINTO Angelo demande comment les montants ont été fixés. Monsieur GHISLAIN Jérôme répond qu'une analyse a été réalisée en fonction des prix pratiqués au niveau des salles de la région.

Monsieur CARTON Grégoire demande si la location est exclusivement prévue le week-end et ce qu'il en est si la location débute un mercredi ou un jeudi. Monsieur GHISLAIN indique que la salle est toujours louée pour le week-end complet et précise que, dans quelques rares cas, la location débute 1 ou 2 jour(s) avant si du matériel spécifique doit être installé avant la festivité.

Les débats étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, par 10 voix pour et par 3 abstentions par les membres du groupe PS, adoptent le nouveau règlement redevance sur la location du Hall sportif "Fernand Carré" pour les exercices 2023 à 2025.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1, L1133-2, L3131-1 § 1 3° et L3132-1 ;

Considérant la volonté de la commune de mettre à disposition de la population le hall "Fernand Carré", place Roosevelt, 7/A à 7610 Rumes afin d'y organiser de multiples activités;

Vu la décision du Conseil communal, en séance, d'approuver le règlement établissant les règles générales d'utilisation du Hall " Fernand Carré";

Considérant que cette mise à disposition à un coût ; qu'il y a lieu d'amortir ce coût par des recettes;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2022;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 17 octobre 2022 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

**ARRÊTE, par 10 OUI et par 3 abstention(s) de ( BERTON Céline, HEINTZE Mélanie, PANEPINTO Angelo )**

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale sur la location du Hall "Fernand Carré, Place Roosevelt, 7/A à 7610 Rumes".

Article 2 : La redevance visée à l'article 1er est établie comme suit et par week-end sauf pour les clubs à caractère sportif (taux horaire ci-dessous) :

	Hall + cafétaria	Hall
Particuliers de l'entité	300.00€	
Associations, écoles et homes de l'entité	150.00€	
Particuliers hors entité	600.00€	
Associations hors entité	400.00€	

Clubs location à caractère sportif		15.00€ par heure entamée (4 heures maximum)
------------------------------------	--	--

Article 3 : La redevance est payable au comptant dès que l'autorisation d'occupation est accordée avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : Les écoles de l'Entité, pour leurs cours de gymnastique, et l'ASBL Sports, Culture et Loisirs de Rumes, pour ses activités, pourront utiliser les locaux gratuitement. Les clubs de football de l'entité se verront accorder la gratuité de l'occupation du hall et des vestiaires durant la période hivernale, uniquement, pour les entraînements et selon la disponibilité de la salle.

Article 5 : Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>.

Article 6 : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des redevances communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- Responsable de traitement : la commune de Rumes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pendant une durée qui ne dépasse pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont traitées.
- Méthode de collecte: déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

## **16. Taxes / assurances -Redevance sur les stages et les plaines de jeux organisés durant les vacances scolaires - Exercices 2023 à 2025 : approbation :**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur GHISLAIN Jérôme qui détaille les changements apportés à ce règlement redevance.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, adoptent le nouveau règlement redevance pour les stages et plaines de jeux communales pour les exercices 2023 à 2025.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que les activités proposées sont diverses et variées;

Considérant que la Commune organise plusieurs types d'activités extrascolaires visant à accueillir les enfants durant leurs temps libres ;

Considérant qu'il convient que les parents des enfants accueillis participent aux frais générés par l'organisation de ces activités extrascolaires;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité du Directeur financier;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 14 octobre 2022;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 17 octobre 2022 et joint à la présente décision;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

### **ARRÊTE, à l'unanimité**

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance fixant la tarification des stages et des plaines de jeux communales situées sur le territoire de Rumes.

**Article 2** : Les inscriptions valables sont prises en compte dans la limite des places

disponibles.

**Article 3** : La redevance est due:

- solidairement par le ( ou les ) parent(s) ou par le (ou les) tuteur(s) de l'enfant;
- par un organisme social et/ou de protection de la Jeunesse le représentant tel que le SAJ, IPPJ,SPJ,CPAS,...

**Article 4** : La redevance visée à l'article 1er est établie comme suit:

	Semaine de 4 jours ( si jour férié)	Semaine de 5 jours
Plaine	16.00€	20.00€
Plaine + activité	20.00€	25.00€
Plaine + excursion	30.00€	35.00€
Stage (sportif, créatif, culturel,...)	48.00€	60.00€

**Article 5** : La redevance est due au moment de l'inscription et est payable par voie électronique (Virement ou bancontact) ou au comptant auprès du service de la recette communale contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut, l'inscription sera donc annulée.

**Article 6** : La redevance n'est pas due et un remboursement au prorata des jours d'absence sera prévu lorsque l'enfant:

- Est couvert par certificat médical;
- Résulte d'une décision du Collège communal et ce, durant la période de renvoi de l'enfant;
- Résulte de cas de force majeure laissés à l'appréciation du Collège communal.

Pour être prise en compte, les justificatifs et les informations bancaires doivent être remis dans les 14 jours à dater du dernier jour des plaines de jeux ou des stages.

**Article 7** : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la démocratie locale et de la Décentralisation. Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et sont recouvrés par la même contrainte.

**Article 8** : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des redevances communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- Responsable de traitement : la commune de Rumes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pendant une durée qui ne dépasse pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont traitées.
- Méthode de collecte: déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 9** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 10** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----

**17. Taxes / assurances -Taxe sur les agences bancaires - Exercices 2023 à 2025 : approbation :**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur GHISLAIN Jérôme qui détaille les changements apportés à ce règlement taxe.

Madame BERTON indique que le groupe PS s'abstiendra sur ce point par cohérence avec leur position sur la désertification bancaire et sur le fait que cette augmentation annuelle de la taxe pourrait être un argument dans le choix de fermer une agence.

Monsieur GHISLAIN répond que l'augmentation est d'environ 25€ et que celle-ci n'aura aucun impact sur le choix, pour une banque, de fermer son agence.

Lé débat étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, par 10 voix pour et par 3 abstentions par les membres du groupe PS, adoptent le nouveau règlement taxe sur les agences bancaires pour les exercices 2023 à 2025.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 17 octobre 2022 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la volonté communale de le modifier afin de revoir les taux;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**ARRÊTE, par 10 OUI et par 3 abstention(s) de ( BERTON Céline, HEINTZE Mélanie, PANEPINTO Angelo )**

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, un impôt communal annuel sur les agences bancaires en exploitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Par agence bancaire, il y a lieu d'entendre toute entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation.

**Article 2** : L'impôt est dû par le gestionnaire de l'agence.

**Article 3** : La taxe annuelle fixée à 500.00 € par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire, au profit d'un client.

**Article 4** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

**Article 5** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6** : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment signée et formulée selon le modèle et avant le 30 avril de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice d'imposition ou dans les 3 mois de l'ouverture au cours de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 4 est majoré d'un montant égal à :

- **Dans le cas d'une première infraction:**
  - o à 10% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable a satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;
  - o à 50% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;
  
- **Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou les exercices suivants:**
  - o à 100% du montant de la taxe;

**Article 7 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8 :** Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- Responsable de traitement : la commune de Rumes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pendant une durée qui ne dépasse pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont traitées.
- Méthode de collecte: déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 9 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

## **18. Taxes / assurances -Taxe sur les dancings et megadancings - exercices 2023 à 2025 : approbation :**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur GHISLAIN Jérôme qui détaille les changements apportés à ce règlement taxe.

Madame BERTON demande des précisions sur le permis d'exploitation et la capacité d'accueil. Monsieur le Président indique que le permis d'exploitation devra être renouvelé en 2025 et que la capacité actuelle entre dans la catégorie 1500 à 3000 personnes.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, adoptent le nouveau règlement taxe sur les dancings et megadancings pour les exercices 2023 à 2025.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 17 octobre 2022 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la volonté communale de le modifier afin de revoir les taux;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

### **ARRÊTE, à l'unanimité**

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe annuelle sur tout établissement dénommé :

- a) Dancing ou établissement assimilé (capacité d'accueil inférieur à 1.500 personnes) en fonction du chiffre d'affaires mensuel, à savoir :
  - 195,50 € par mois pour un chiffre d'affaires TVAC inférieur ou égal à 5.000,00 € ;
  - 1.132.64 € par mois pour un chiffre d'affaires TVAC supérieur à 5.000,00 € ;
- b) Mégadancing, en fonction de la capacité d'accueil telle que reprise dans le permis

d'exploiter, à savoir :

- a) 4.314,80 € par mois pour l'établissement dont la capacité d'accueil varie entre 1.500 et 3.000 personnes;
  - b) 7.335,16 € par mois pour l'établissement dont la capacité d'accueil varie entre 3.001 et 5.000 personnes;
  - c) 11.649,96 € par mois pour l'établissement dont la capacité d'accueil est de 5.001 personnes et plus ;
- Tout mois entamé est dû.

**Article 2** : L'imposition est due par l'exploitant et solidairement par le propriétaire de l'immeuble.

**Article 3** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

**Article 4** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 5** : A la fin de chaque trimestre, l'Administration communale transmettra un bulletin sur lequel chaque intéressé déclarera les éléments nécessaires à la taxation de son établissement. L'assujetti qui n'aura pas reçu le bulletin dont il s'agit avant la fin du mois qui suit le trimestre concerné devra en réclamer un exemplaire auprès de l'Administration communale. Le formulaire complété sera retourné à l'Administration communale dans les huit jours de sa réception.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

- **Dans le cas d'une première infraction:**
  - à 10% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable a satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;
  - à 50% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;
- **Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou les exercices suivants:**
  - à 100% du montant de la taxe;

**Article 6** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 8** : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- Responsable de traitement : la commune de Rumes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pendant une durée qui ne dépasse pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont traitées.
- Méthode de collecte: déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

-----

**19. Taxes / assurances -Taxe sur les immeubles inoccupés - Exercices 2023 à 2025 : approbation :**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur GHISLAIN Jérôme qui détaille les changements apportés à ce règlement taxe.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, adoptent le nouveau règlement taxe sur les immeubles inoccupés pour les exercices 2023 à 2025.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 17 octobre 2022 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la volonté communale de le modifier afin de revoir les taux ;

Considérant que si les *objectifs* poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord *d'ordre financier*, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des *objectifs d'incitation ou de dissuasion* accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, "*aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres*" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant le manque récurrent de logements auquel est confronté la commune, ainsi que les nuisances et le sentiment d'insécurité que peut ressentir le voisinage d'un immeuble inoccupé ;

Considérant que la commune souhaite en conséquence limiter le nombre d'immeubles inoccupés et lutter contre la spéculation immobilière ;

Que cette taxe vise dès lors à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Qu'il est indiqué de prévoir un taux progressif lorsque l'immeuble demeure inoccupé durant plusieurs exercices d'imposition consécutifs ;

Qu'en effet, le but accessoire poursuivi par la taxe est la lutte contre l'abandon des immeubles en incitant les propriétaires à exécuter les travaux de remise en état ou d'amélioration de leurs immeubles en vue de permettre une occupation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

## **ARRÊTE, à l'unanimité**

### **Article 1** : Base imposable – Fait générateur

§1. Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale directe sur les immeubles bâtis inoccupés.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1° Immeuble bâti

Tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 tel que

modifié relatif aux sites d'activité économique désaffectés ;

2° Immeuble bâti inoccupé

a) L'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est

inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs visés à l'article 5, à moins que le redevable ne prouve que l'immeuble a effectivement servi d'habitation au cours de cette période ;

b) L'immeuble bâti ou partie d'immeuble qui n'a pas servi au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupations consécutifs visés à l'article 5, de lieu d'exercice d'activité économique de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de services, notamment pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises, à moins que le redevable n'en apporte la preuve du contraire ;

c) Indépendamment de l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti visé aux points a) et b) du

présent article, l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâtie :

- Dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que :

- Soit le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé,
- Soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter d'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné.

- Dont l'occupation relève d'une activité soumise à une autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

- Faisant l'objet d'un arrêté d'inhabilité en application du Code wallon du logement ;

- Faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris

en

application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

d) L'immeuble bâti ou partie d'immeuble occupé sans droit ni titre.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble bâti inoccupé qui a fait l'objet de constats distants d'une période minimale de 6 mois. La durée de cette période sera identique pour tous les redevables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le deuxième constat tel que visé à l'article 6§2, ou le constat annuel postérieur à celui-ci tel que visé à l'article 6§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti et inoccupé, est dressé.

### **Article 2** : Redevables

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

### **Article 3** : Taux de la taxe

La taxe est fixée à :

- 150,00 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble pour le 1<sup>er</sup> exercice d'imposition durant lequel l'immeuble est inoccupé ;
- 200,00 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble pour le 2<sup>ème</sup> exercice d'imposition consécutif ;
- 250,00 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble pour les exercices d'imposition subséquents, sans discontinuité.

Le montant de la taxe est le résultat de la multiplication du nombre de mètres courants de façade principale par le nombre de niveaux partiellement ou totalement inoccupés, autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés.

Par façade principale, il y a lieu d'entendre, la façade où se situe la porte d'entrée principale.

### **Article 4** : Exonérations

Un immeuble peut être soustrait du champ d'application de la taxe pour autant que le propriétaire ou le titulaire du droit réel justifie que le maintien en l'état résulte de circonstances indépendantes de sa volonté.

Il appartient au propriétaire ou au titulaire du droit réel de justifier à suffisance, de manière probante, la « circonstance indépendante de sa volonté ».

Sont également exonérés de la taxe :

- les immeubles qui ont fait l'objet, pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de les rendre habitables ou exploitables, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux est de minimum 2.500,00 € Hors T.V.A. L'exonération en raison de travaux est limitée à 3 exercices ;
- les immeubles mis en location ou en vente ne pourront être exonérés que pour un seul exercice.

**Article 5** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

### **Article 6** : Procédure de constat

L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

- §1. a) Le fonctionnaire assermenté et désigné par le Collège des Bourgmestres et Echevins conformément à l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dresse un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au propriétaire ou au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c) Le propriétaire ou le titulaire du droit réel sur tout ou partie d'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b).

Lorsque les délais, visés aux points b) et c), expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié

légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au plus tôt six mois après l'établissement du constat visé au point a) dans le respect de la disposition prévue à l'article 1, §2, al.1. Cette période sera identique pour tous les redevables.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1<sup>er</sup>.

§3. Un contrôle est effectué annuellement, au plus tôt 6 mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1<sup>er</sup>.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1<sup>er</sup>.

#### **Article 7** – Formulaire de déclaration – Taxation d'office

§1. En même temps qu'elle notifie le second constat visé à l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2, l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, et ce endéans un délai de 15 jours prenant cours le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suivent celui de son envoi.

§2. À défaut de déclaration dans le délai prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>, ou en cas déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§3. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 4 est majoré d'un montant égal à :

- **Dans le cas d'une première infraction:**
  - o à 10% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable a satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;
  - o à 50% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;
  
- **Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou les exercices suivants:**
  - o à 100% du montant de la taxe;

**Article 8** : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- Responsable de traitement : la commune de Rumes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pendant une durée qui ne dépasse pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont traitées.

- Méthode de collecte: déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 9** : Indivisibilité de la taxe

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année

**Article 10** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 11.**

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait être également soumis à la taxe sur les secondes résidences seule cette dernière taxe sera due.

**Article 12.**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 13.**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

**20. Taxes / assurances -Taxe sur les secondes résidences - Exercices 2023 à 2025 : approbation :**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur GHISLAIN Jérôme qui détaille les changements apportés à ce règlement taxe.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, adoptent le nouveau règlement taxe sur les secondes résidences pour les exercices 2023 à 2025.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances

fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 17 octobre 2022 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la volonté communale de le modifier afin de revoir les taux ;

Considérant qu'elle peut tenir compte des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E. n°99.385,2.10.2001);

Considérant que les secondes résidences établies dans un camping agréé offrent un niveau de confort qui n'est pas comparable à celui d'un bâtiment ;

Considérant qu'il n'y a aucune mesure de comparaison entre la jouissance que peut procurer un kot par rapport aux autres secondes résidences et que ce type de logement représente une nécessité pour que les étudiants puissent mener à bien leur étude et éviter quotidiennement des déplacements parfois importants;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

## **ARRÊTE, à l'unanimité**

**Article 1** : Il est établi pour les exercices 2023 à 2025, un impôt annuel sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce

logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

**Article 2** : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3** : L'impôt est fixé comme suit :

- 720,00 € par seconde résidence hors campings agréés ;
- 250,00 € par seconde résidence dans les campings agréés ;
- 125,00 € par seconde résidence dans les logements pour étudiants (kots).

**Article 4** : Ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle;
- les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambre d'hôte visés par le Code Wallon du Tourisme.

**Article 5** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable selon les dispositions de l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et seront recouverts en même temps que le principal.

**Article 6** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 30 avril de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 4 est majoré d'un montant égal à :

• **Dans le cas d'une première infraction:**

- o à 10% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable a satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;
- o à 50% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;

- **Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou les exercices suivants:**
  - o à 100% du montant de la taxe;

**Article 8 :** Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- responsable de traitement : La commune de Rumes ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
- Catégorie de données : données d'identifications, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pendant une durée qui ne dépasse pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont traitées.
- Méthode de collecte: Déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 9 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

## **21. Taxes / assurances -Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés - Exercices 2023 à 2025 : approbation :**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur GHISLAIN Jérôme qui détaille les changements apportés à ce règlement taxe.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, adoptent le nouveau règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés pour les exercices 2023 à 2025.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances

fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 17 octobre 2022 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la volonté communale de le modifier afin de revoir les taux ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la commune;

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voiries publiques situées sur son territoire ;

Considérant, que la distribution d'écrits publicitaires rentre incontestablement dans le secteur relevant de la qualité de la vie et de l'environnement, en sorte que le principe de correction à la source des atteintes à l'environnement et le principe du pollueur-payeur justifient que participent aux coûts engendrés par une activité économique les producteurs concernés ;

Considérant qu'il est justifié de ne taxer que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés dès lors que l'ensemble de ces écrits non adressés sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement à tout ou partie des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans les boîtes aux lettres situées sur tout ou partie du territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ;

Que cette importante augmentation de déchets papier nécessitent l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement de la taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu que les communes poursuivent des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit en effet à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquable que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Que la distribution gratuite d'écrits non adressés est peu souhaitable ;

Que l'abondance des écrits publicitaires non adressés est telle par rapport aux autres écrits que la commune poursuit dès lors un objectif accessoire lié à des considérations environnementales en taxant la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés ;

Considérant que les redevables de la taxe contribuent chacun au fait générateur de la taxe, justifiant qu'une solidarité soit établie entre ces derniers ;

Considérant par ailleurs que la presse régionale gratuite présente une spécificité propre, à savoir la diffusion d'une information générale, laquelle devrait être assurée par d'autres publications;

Qu'en effet, le contenu de la presse régionale gratuite relève de l'intérêt général et dispose d'une utilité publique;

Que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer;

Que les publications qui y sont insérées le sont dans l'objectif de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal,

Que la "valeur ajoutée" de ces écrits justifie, non pas une exonération de la taxe, mais l'application d'un taux distinct;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**ARRÊTE, à l'unanimité,**

**Article 1 :** Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

**Article 2 : La taxe est due:**

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par chaque annonceur.

Par annonceur, il faut entendre le ou une personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué et/ou dont les produits sont couverts par la publicité. Lorsque l'annonceur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

**Article 3 :** Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution, mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, etc.),
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- Les "petites annonces" de particuliers,
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- Les annonces notariales,
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...
- les annonces publicitaires éventuellement insérées doivent provenir et/ou promouvoir des produits de personnes physiques ou morales différentes (marques) ;
- est " multi-enseignes";
- contient du texte rédactionnel protégé par la législation sur le droit d'auteur et droits voisins ( Code de droit Economique) ;
- indique la mention de l'éditeur et les coordonnées de contact de la rédaction;

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes

limitrophes. Les informations d'intérêt général doivent donc se rapporter exclusivement à cette zone pour bénéficier du tarif « presse régionale gratuite ».

**Article 4 :** Le montant de la taxe, par exemplaire, est fixé à :

- 0,0162 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0421 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0631 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,1133 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0108 euro par exemplaire distribué.

**Article 5 :** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

**Article 6 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7 :**

§1. Tout contribuable est tenu de faire une déclaration à l'Administration communale, contenant, outre l'identification complète des contribuables solidaires, tous les renseignements nécessaires à la taxation (semaines de distribution, nombre de folders distribués, communes desservies, les coordonnées des redevables solidaires et le poids du folders.

Cette déclaration doit parvenir à l'Administration communale au plus tard 15 jours après chaque distribution.

Cette déclaration devra être accompagnée d'un exemplaire de la publication et dans le cas où la distribution ne concerne pas la totalité des boîtes aux lettres de la commune, le détail des zones concernées par la distribution.

§2. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

L'absence, les erreurs, imprécisions ou le caractère incomplet de la déclaration susvisé sont constatés par le fonctionnaire assermenté et désigné à cet effet par le Collège

Communal conformément à l'article L3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cette hypothèse, le nombre d'imprimés publicitaires non adressés nominativement pris en compte pour l'établissement de la taxation d'office correspondra au nombre de boîtes aux lettres sur le territoire de la Commune acceptant la publicité.

À cet effet, en début de chaque exercice d'imposition, l'Administration communale demandera aux services de la Poste d'établir le nombre de boîtes aux lettres acceptant la publicité sur le territoire de la Commune.

§3. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 4 est majoré d'un montant égal à :

- **Dans le cas d'une première infraction:**
  - à 10% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable a satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;
  - à 50% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;
  
- **Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou les exercices suivants:**
  - à 100% du montant de la taxe;

**Article 8 :** Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- Responsable de traitement : la commune de Rumes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pendant une durée qui ne dépasse pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont traitées.
- Méthode de collecte: déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 9 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

**22. Divers-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 octobre 2022 :**

**approbation :**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

**DECIDE, à l'unanimité**

d'approuver le Procès-verbal de la séance du 27 octobre 2022.

-----

**Questions d'actualité :**

Madame BERTON Céline demande si des contrôles systématiques sont réalisées pour les personnes résidant sur l'entité et qui disposent d'une voiture avec une plaque française. Monsieur le Président répond que des contrôles sont réalisés régulièrement.

Madame LEPLA Clémence présente la nouvelle mouture du site internet de la Commune de Rumes qui sera mis en ligne le 16 novembre 2022.

-----

L'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20h30

-----

La Directrice Générale f.f.,

PAR LE CONSEIL,

Le Bourgmestre,

A. LEMOINE

M. CASTERMAN